CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.253 du 25 mars 2011

A. 188.454/XIII-4998

En cause : **DULLIER** Jean-Marie,
chaussée de Soignies 13
1404 Nivelles,

contre :

1. **la Ville de Nivelles,**
   ayant élu domicile chez
   Me Benoît HAVET, avocat,
   allée de Clerlande 3
   1340 Ottignies,
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre LAMBERT et
   Bénédicte HENDRICKX, avocats,
   rue de Nieuwenhove 14A
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEBOELPAEP Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 juin 2008 par Jean-Marie DULLIER en tant qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 mars 2008 par le collège communal de Nivelles à Thierry DEBOELPAEP en vue de construire une maison d'habitation sur un bien sis à Bornival (Nivelles), chaussée de Soignies, 14a et cadastré section A, n° 115r;

Vu la requête introduite le 26 juin 2008 par laquelle Thierry DEBOELPAEP demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 190.770 du 24 février 2009 accueillant la requête en intervention introduite par Thierry DEBOELPAEP, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 mars 2009 par la partie requérante;

Vu l'arrêt n° 199.059 du 18 décembre 2009 sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et chargeant le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu l'arrêt n° 120/2010 rendu le 28 octobre 2010 par la Cour constitutionnelle, notifié au Conseil d'Etat le 29 octobre 2010;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ FRANCK, auditeur, du 14 janvier 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 janvier 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 novembre 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.